

VD_OMNI PE.2018.0334 vom 31. Januar 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-01-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2018.0334

FR: VD_OMNI PE.2018.0334 du 31 janvier 2019

IT: VD_OMNI PE.2018.0334 del 31 gennaio 2019

Regeste

A. _____, B. _____, C. _____, D. _____/Service de la population (SPOP) |
Recours contre le refus du SPOP d'entrer en matière sur la demande de réexamen d'une famille brésilienne suite à l'entrée en force de la décision de renvoi. Le fait que la mère ait entamé une procédure de naturalisation au Luxembourg ensuite de la décision de renvoi ne constitue pas un fait suffisamment important pour ouvrir la voie du réexamen. L'existence d'une procédure pendante ne modifie en effet pas son statut puisqu'elle demeure uniquement dans l'expectative d'obtenir la nationalité selon le droit interne luxembourgeois mais qu'elle ne peut en l'état se prévaloir d'aucun droit à cet égard. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les délai et forme prescrites auprès de l'autorité compétente, le recours satisfait aux conditions formelles de recevabilité de l'art. 79 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

A. _____ et B. _____ (ci-après: les recourants) requièrent l'annulation de la décision du SPOP (ci-après: l'autorité intimée) refusant d'entrer en matière sur leur demande de réexamen et la délivrance d'autorisations de séjour.

E. 3

a) La jurisprudence a déduit des garanties générales de procédure de l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101) l'obligation pour l'autorité administrative d'entrer en matière sur une demande de réexamen (ou de reconsidération), notamment lorsque, en cas de décision déployant des effets durables, les circonstances se sont modifiées dans une mesure notable depuis le prononcé de la décision matérielle mettant fin à la procédure ordinaire ou si la situation juridique a changé de manière telle que l'on peut sérieusement s'attendre à ce qu'un résultat différent puisse se réaliser. Le réexamen de décisions administratives entrées en force ne doit toutefois pas être admis trop facilement. Il ne saurait en particulier servir à remettre sans cesse en cause des décisions exécutoires ou à détourner les délais prévus pour les voies de droit ordinaires (cf . ATF 136 II 177 consid. 2; arrêt TF 2C_337/2017 du 10 juillet 2017 consid. 3.1 et les références citées; voir aussi TF 2C_170/2018 du 18 avril 2018 consid. 4.1). Ces principes sont rappelés à l'art. 64 LPA-VD, à teneur duquel une partie peut demander à l'autorité de réexaminer sa décision (al. 1). L'autorité entre en matière sur la demande (al. 2) si l'état de fait à la base de la décision s'est modifié dans une mesure notable depuis lors (let. a), si le requérant invoque des faits ou des moyens de preuve importants qu'il ne pouvait pas

connaître lors de la première décision ou dont il ne pouvait pas ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque (let. b), ou si la première décision a été influencée par un crime ou un délit (let. c). L'hypothèse visée à l'art. 64 al. 2 let. a LPA-VD permet de prendre en compte un changement de circonstances ou de droit et d'adapter en conséquence une décision administrative correcte à l'origine. Le requérant doit donc invoquer des faits qui se sont réalisés après le prononcé de la décision attaquée (vrais nova), plus précisément, après l'ultime délai dans lequel, suivant la procédure applicable, ils pouvaient encore être invoqués. Quant à l'hypothèse prévue à l'art. 64 al. 2 let. b LPA-VD, couramment appelée révision au sens étroit, elle vise les cas où une décision administrative entrée en force repose sur un état de fait incorrect dès l'origine et s'avère subséquemment inexacte. Le requérant doit invoquer des faits ou des moyens de preuve qui existaient déjà lorsque l'autorité a statué (pseudo nova), à tout le moins qui pouvaient encore être utilement invoqués vu l'avancement de la procédure et de l'instruction, mais qu'il a découverts postérieurement (arrêts PE.2018.0141 du 18 mai 2018 consid. 2a; PE.2017.0028 du 22 février 2017 consid. 2a; PE.2016.0212 du 1^{er} février 2017 consid. 3b; PE.2016.0390 du 11 janvier 2017 consid. 2a;). Par ailleurs, les faits et moyens de preuve invoqués doivent être importants, c'est-à-dire de nature à modifier l'état de fait à la base de l'acte attaqué et à aboutir à un résultat différent en fonction d'une appréciation juridique correcte. La jurisprudence souligne toutefois que les demandes de réexamen ne sauraient servir à remettre continuellement en question des décisions administratives ni à éluder les dispositions légales sur les délais de recours. Aussi, les griefs tirés de pseudo nova n'ouvrent la voie du réexamen que lorsque, en dépit d'une diligence raisonnable, le requérant n'a pas pu les invoquer – ou les produire s'agissant des moyens de preuve – dans la procédure précédant la décision attaquée ou par la voie de recours ordinairement ouverte à son encontre, ce qu'il lui appartient de démontrer (arrêts PE.2018.0141 précité consid. 2a PE.2016.0212 du 1^{er} février 2017 consid. 3b; PE.2016.0150 du 18 janvier 2017 consid. 2a; PE.2015.0334 du 2 novembre 2016 consid. 1a). Lorsque l'autorité saisie d'une demande de réexamen refuse d'entrer en matière, un recours ne peut porter que sur le bien-fondé de ce refus. Ainsi, l'administré ne peut pas remettre en cause, par la voie d'un recours, la première décision sur laquelle l'autorité a refusé de revenir. Il peut seulement faire valoir que celle-ci a nié à tort l'existence des conditions justifiant un réexamen. En revanche, lorsque l'autorité entre en matière et, après réexamen, rend une nouvelle décision au fond, ce prononcé peut faire l'objet d'un recours pour des motifs de fond, au même titre que la décision initiale (cf . ATF 113 Ia 146 consid. 3c; arrêts TF 2C_684/2017 du 15 août 2017 consid. 3; TF 2C_38/2008 du 2 mai 2008 consid. 2.2; arrêts PE.2018.0374 précité consid. 3a; PE.2017.0184 du 1^{er} novembre 2017 consid. 2a/bb et les références citées). b) En l'occurrence, le dispositif de la décision attaquée déclare la demande de reconsidération irrecevable, subsidiairement la rejette, ce qui peut prêter à confusion. Il ressort toutefois de la motivation de cette décision qu'il s'agit en réalité d'un refus d'entrée en matière, sans examen au fond. En pareil cas, la cour se limitera à déterminer si le refus d'entrer en matière sur la demande de réexamen des recourants était légitime ou non. Le mémoire de recours fait état de la bonne intégration des recourants et de l'absence d'attaches avec leur pays d'origine. Sur cette base, ils allèguent que le refus du SPOP de réexaminer sa décision ne tiendrait pas compte du " caractère exceptionnelle [sic] de la famille ni des attaches en Suisse sachant que la plus part [sic] de la famille vit ici et qu'un retour au Brésil ne ferait que déstabiliser les enfants sachant que dès l'obtention de dite nationalité [luxembourgeoise] ils rempliraient les conditions d'octroi d'un permis de séjour de type B ".

Dans la mesure où elles visent à remettre en question le bien-fondé de la décision du 1^{er} mars 2018, ces considérations sortent du cadre du présent litige qui doit uniquement déterminer si les conditions du réexamen au sens de l'art. 64 LPA-VD sont remplies. c) Comme mentionné par l'autorité intimée dans la décision attaquée, le seul élément nouveau est le dépôt par l'épouse d'une demande de certificat d'antécédents luxembourgeois en vue de l'obtention de la citoyenneté du Luxembourg, postérieurement à la notification de la décision du 1^{er} mars 2018. A l'issue de cette procédure, la recourante a obtenu le certificat du 3 octobre 2018, attestant l'existence d'ascendants luxembourgeois et destiné à être fourni à l'administration communale de la Ville de Luxembourg en vue du " recouvrement " de la nationalité. Ces éléments constituent de vrais nova susceptibles d'ouvrir la voie du réexamen pour autant qu'ils soient suffisamment importants (cf . consid. 3a ci-dessus). Tel n'est cependant pas le cas pour les motifs qui suivent. aa) L'ancien Tribunal administratif avait jugé que si le dépôt d'une demande de naturalisation en Italie constituait certes un fait nouveau, il n'en demeurait pas moins qu'il ne suffisait pas à obtenir le réexamen de la décision attaquée, dans la mesure où l'intéressé n'avait pas encore obtenu la nationalité italienne (arrêt TA PE.2005.0525 du 15 novembre 2005). Récemment, la cour de céans a jugé que le refus du SPOP de considérer qu'une procédure de naturalisation espagnole apparemment en cours constituait un fait nouveau pertinent au sens de l'art. 64 al. 2 let. a LPA-VD ne prêtait pas le flanc à la critique, dans la mesure où l'autorité pouvait retenir que le recourant ne possédait pas (encore) la citoyenneté espagnole (arrêt PE.2016.0390 du 11 janvier 2017 consid. 2). bb) Il doit en aller de même dans le cas d'espèce. En effet, des démarches ont certes été entreprises en vue de l'obtention de la nationalité luxembourgeoise par A._____. Cela étant, elle ne l'a pour l'heure pas obtenue de sorte qu'il ne s'agit là que d'une expectative dont la réalisation dépend du droit interne luxembourgeois. Le seul fait qu'une procédure de naturalisation soit pendante au Luxembourg ne modifie pas le statut de l'intéressée qui ne peut, en l'état et contrairement à ce qu'elle semble suggérer, se prévaloir de l'accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (ALCP; RS 0.142.112.681). En d'autres termes, ce fait ne revêt pas une importance suffisante pour ouvrir la voie du réexamen. Quant au certificat du 3 octobre 2018 – tout comme celui du 16 janvier 2018 concernant un cousin –, il n'a aucune incidence sur l'appréciation qui précède dès lors qu'il ne fait que confirmer l'existence d'un aïeul luxembourgeois de la recourante, étape apparemment nécessaire mais non suffisante pour obtenir la nationalité sollicitée. Ce constat n'empêchera toutefois nullement les recourants de déposer une demande de réexamen si A._____ devait ultérieurement obtenir la nationalité luxembourgeoise. Dans son courrier du 7 juillet 2018, l'autorité intimée s'est d'ailleurs d'ores et déjà déclarée disposée à procéder à un nouvel examen de la situation des recourants en cas d'acquisition de la nationalité luxembourgeoise.

E. 4

Mal fondé, le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Succombant, les recourants supporteront les frais judiciaires (art. 49 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (art. 55, 91 et 99 LPA-VD).